Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le - 9 FEV. 2022
ID : 083-218300507-20220209-22_042-AI

Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022- 042

Objet : Litige Commune de Draguignan c/ Société E.G.T.P

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 16° ;
Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment celle d'ester en justice ;
Vu la décision municipale n°18-168 en date du 3 mai 2018 par laquelle le marché à procédure adaptée n°18.023 concernant la fourniture et la pose de feux éclats encastrés de sol à énergie solaire sur le boulevard Clémenceau à Draguignan, a été attribué à la société E.G.T.P ;
Considérant le litige qui oppose la Commune à la société E.G.T.P ;

DÉCIDE

Article 1er : D'ester en justice au nom de la Commune dans le cadre du litige qui l'oppose à la société E.G.T.P sise 1849 route du Gargalon, 83600 Fréjus.

Article 2 : De désigner Maître LANZARONE, avocat au barreau de Marseille, sis 64 rue Grignan, 13001 Marseille, afin de représenter et défendre la commune dans cette affaire devant l'ensemble des juridictions compétentes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Draguignan et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Draguignan, le - 9 FEV. 2022

Le Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional région Sud
Provence-Alpes-Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ MAIRIE DE DRAGUIGNAN ★

Richard STRAMBIO